



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
16 décembre 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 2133/2012

Constatations adoptées par le Comité à sa 115^e session (19 octobre-6 novembre 2015)

<i>Communication présentée par :</i>	Marina Statkevich et Oleg Matskevich (non représentés par un conseil)
<i>Au nom de :</i>	Les auteurs
<i>État partie :</i>	Bélarus
<i>Date de la communication :</i>	7 octobre 2010 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 28 février 2012 (non publiée sous forme de document)
<i>Date des constatations :</i>	29 octobre 2015
<i>Objet :</i>	Droit à la liberté d'expression, droit de réunion pacifique
<i>Question(s) de procédure :</i>	Défaut de coopération de l'État partie ; épuisement des recours internes
<i>Question(s) de fond :</i>	Liberté d'expression ; réunion pacifique
<i>Article(s) du Pacte :</i>	19 et 21
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5 ((par. 2 b))



Annexe

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (115^e session)

concernant la

Communication n° 2133/2012*

Présentée par : Marina Statkevich et Oleg Matskevich
(non représentés par un conseil)

Au nom de : Les auteurs

État partie : Bélarus

Date de la communication : 7 octobre 2010 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 29 octobre 2015,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 2133/2012 présentée par Marina Statkevich et Oleg Matskevich en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par les auteurs de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif

1.1 Les auteurs de la communication sont Marina Statkevich et Oleg Matskevich, tous deux ressortissants bélarussiens, nés en 1962 et 1967, respectivement. Ils se disent victimes d'une violation par le Bélarus des droits qu'ils tiennent des articles 19 et 21 du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 30 décembre 1992.

1.2 Le 21 juin 2013, conformément au paragraphe 3 de l'article 97 de son règlement intérieur, le Comité, par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé d'examiner la recevabilité de la communication en même temps que le fond.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Ladhari Bouzid, Sarah Cleveland, Olivier de Frouville, Ahmed Amin Fathalla, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Victor Manuel Rodríguez-Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

Rappel des faits présentés par les auteurs

2.1 Le 25 novembre 2009, les auteurs ont demandé au Comité exécutif régional de Minsk (Comité exécutif du district de Borissov) de les autoriser à tenir un piquet pour célébrer le soixante et unième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le piquet devait avoir lieu le 10 décembre 2009, dans le centre de Borissov, devant un centre commercial, de 10 heures à midi. Les auteurs prévoyaient qu'il réunirait une dizaine de participants et s'étaient engagés par écrit à assurer la sécurité publique, l'assistance médicale et le nettoyage des lieux après le rassemblement. Ils ont expliqué que leur intention était d'informer les citoyens, notamment, des droits qui leur étaient reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

2.2 Cinq jours avant la date prévue pour le piquet, les auteurs ont été informés que, par une décision du 4 décembre 2009, le Comité exécutif régional de Minsk (Comité exécutif du district de Borissov) avait refusé d'autoriser le piquet. La décision indiquait que leur demande n'était pas conforme aux conditions prévues par l'article 6 de la loi relative aux manifestations publiques. Elle précisait également que les auteurs n'avaient pas démontré qu'ils étaient en mesure d'assurer la sécurité et l'ordre publics, l'assistance médicale et le nettoyage des lieux après le rassemblement. En outre, elle stipulait que la participation de citoyens aux mesures de sécurité publique n'était autorisée que dans les limites des dispositions de la loi relative à la participation des citoyens à la sécurité publique. Le Comité exécutif ne précisait toutefois pas quelles dispositions de cette loi les auteurs avaient enfreintes.

2.3 À une date non précisée, les auteurs ont saisi le tribunal du district de Borissov (région de Minsk) du rejet par le Comité exécutif de leur demande d'autorisation.

2.4 Le 11 janvier 2010, le tribunal du district a rejeté leur requête, confirmant la décision du Comité exécutif en date du 4 décembre 2009. Il a fait valoir que, conformément aux dispositions de la loi relative aux manifestations publiques, toute demande d'autorisation aux fins de l'organisation d'une manifestation devait être déposée au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la manifestation, délai que les auteurs n'avaient pas respecté ; en vertu de ladite loi, les auteurs auraient dû déposer leur demande avant le 24 novembre 2009. Le tribunal a également indiqué que les auteurs n'avaient pas soumis de documents attestant qu'ils avaient passé les contrats nécessaires concernant respectivement la prestation de services médicaux et de services de sécurité et de nettoyage, etc., conformément aux articles 5 et 6 de la loi. Il a en outre fait valoir que la forme du piquet prévu n'était pas conforme au but énoncé par les auteurs dans leur demande d'autorisation, qui était « d'informer les citoyens, notamment, des droits qui leur étaient reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme ». Conformément à l'article 2 de la loi relative aux manifestations publiques, un piquet est l'expression publique, par un citoyen ou un groupe de citoyens, d'intérêts publics/politiques, collectifs, personnels ou autres, ou un mouvement de protestation (sans cortège), notamment au moyen d'une grève de la faim, concernant certains problèmes, avec ou sans pancartes, banderoles ou autres moyens. Le tribunal a en outre rappelé que conformément à la décision n° 197 du 26 février 2009 du Comité exécutif régional de Minsk (Comité exécutif du district de Borissov) concernant le choix d'un lieu désigné à titre permanent pour la tenue de manifestations, les rassemblements publics qui n'étaient organisés ni par les autorités locales ni par des institutions publiques ne pouvaient avoir lieu que derrière la tribune ouest du stade de la ville. Comme les auteurs avaient proposé pour la tenue de leur piquet un autre lieu que celui-ci, le tribunal a rejeté leur requête.

2.5 À une date non précisée, les auteurs ont fait appel du jugement rendu par le tribunal du district de Borissov auprès du tribunal régional de Minsk. Le 15 février 2010, le tribunal régional a confirmé le jugement du tribunal du district.

2.6 À une date non précisée, les auteurs ont fait appel du jugement rendu le 15 février 2010 par le tribunal régional de Minsk auprès du même tribunal, au titre de la procédure de contrôle des décisions de justice. Dans une lettre datée du 7 mai 2010, le Président du tribunal régional les a informés que leur recours avait été rejeté car le tribunal avait estimé que rien ne justifiait le réexamen de l'affaire. Les auteurs ont alors saisi la Cour suprême du Bélarus aux fins du réexamen de l'affaire au titre de la procédure de contrôle des décisions de justice. Dans une lettre datée du 11 juin 2010, le Vice-Président de la Cour suprême les a informés que leur pourvoi avait été rejeté. Les auteurs font valoir qu'ils ont ainsi épuisé tous les recours internes disponibles.

2.7 Le 11 décembre 2012, les auteurs ont ajouté qu'ils avaient demandé le 19 juillet 2012 au Comité exécutif régional de Minsk (Comité exécutif du district de Borissov) de les autoriser à organiser une réunion pacifique sous la forme d'un piquet sur le thème « Libérez Ales Belyatsky ! ». Le Comité exécutif avait rejeté leur demande, estimant qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues par sa décision n° 851 du 13 juillet 2010 relative à l'organisation de manifestations publiques sur le territoire du district de Borissov. Les auteurs ont fait appel de la décision défavorable du Comité exécutif auprès du tribunal du district de Borissov, mais leur recours a été rejeté. Ils ont formé un recours en annulation auprès du tribunal régional de Minsk contre le jugement rendu par le tribunal du district de Borissov, mais ils ont été une nouvelle fois déboutés. Ils ont donc fait valoir que l'État partie continuait d'agir en violation de ses obligations au titre des articles 19 et 21 du Pacte.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs affirment que l'État partie a violé les droits qui leur sont reconnus par l'article 19 (par. 2) du Pacte, leur droit à la liberté d'expression ayant été arbitrairement restreint, attendu que la décision du Comité exécutif régional de Minsk (Comité exécutif du district de Borissov) du 4 décembre 2009, qui limitait l'exercice de leurs droits, n'était ni justifiée par des questions de sécurité nationale, de sécurité publique ou d'ordre public, ou par la sauvegarde de la santé ou de la moralité publiques, ni nécessaire au respect des droits et libertés d'autrui. Ils font valoir en outre que l'article 5 de la loi relative aux manifestations publiques est vague et qu'il ne précise pas qu'il faille impérativement joindre à une demande d'autorisation aux fins de la tenue d'un piquet des documents attestant la passation de contrats de prestation, notamment, de services de sécurité, de services médicaux et de services de nettoyage.

3.2 Les auteurs affirment en outre que leur droit de réunion pacifique a aussi été restreint de manière injustifiée, en violation de l'article 21 du Pacte.

Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Dans une note verbale datée du 14 janvier 2013, l'État partie a fait valoir qu'il estimait que la communication, soumise par les auteurs en leur nom propre, avait été enregistrée en violation de l'article 2 du Protocole facultatif. Il considère que les auteurs n'ont pas épuisé tous les recours internes disponibles, comme l'exige l'article 2 du Protocole facultatif, puisqu'ils n'ont pas exercé leur droit de saisir le Procureur général au titre de la procédure de contrôle des décisions de justice. Se référant à l'article 2 et à l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif, l'État partie fait également valoir que les auteurs n'ont pas démontré que le droit d'interjeter appel au titre de la procédure de contrôle, y compris auprès du Procureur général, ne constituait pas un recours interne ou que ce recours n'était pas disponible pour eux.

4.2 Se référant à la jurisprudence du Comité, l'État partie demande au Comité de se conformer aux dispositions du Protocole facultatif concernant en particulier la question de la recevabilité des communications. À ce sujet, l'État partie rappelle l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif, qui dispose que le particulier doit avoir épuisé tous les recours

internes disponibles et que cette « règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ». En outre, il souligne qu'il considère que les constatations du Comité selon lesquelles la procédure de contrôle est une procédure de réexamen discrétionnaire et ne constitue donc pas un recours utile sont insuffisamment étayées notamment, au regard de la législation nationale et des recours internes biélorussiens.

4.3 Compte tenu des explications qu'il a données au Comité dans des affaires précédentes, l'État partie considère qu'il n'existe pas de fondement juridique pour l'examen de la communication, que ce soit du point de vue de la recevabilité ou sur le fond. S'appuyant sur l'article 2 et sur l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif, l'État partie a mis fin à la procédure concernant la présente communication et se dissociera des constatations qui pourraient être adoptées par le Comité sur le fond de la communication, qui ne satisfait pas aux exigences énoncées dans le Protocole facultatif.

Nouveaux commentaires des auteurs

5. En date du 12 mars 2013, le second auteur a précisé que si les auteurs n'avaient pas fait appel, notamment auprès du Procureur général, au titre de la procédure de contrôle, c'était parce que ce recours ne garantirait pas le réexamen de l'affaire au fond. L'examen d'une affaire au titre de la procédure de contrôle est arbitraire et dépend du pouvoir discrétionnaire d'un agent public, qui décide de la nécessité de cet examen. De plus, l'examen d'un recours au titre de la procédure de contrôle n'impliquerait pas un réexamen de l'affaire au fond. À ce sujet, les auteurs soulignent que, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif, seuls les recours internes utiles et disponibles doivent avoir été épuisés. En outre, d'après la jurisprudence du Comité il peut suffire, pour montrer que les recours internes ont été épuisés, que les plaignants se prévalent du recours disponible dans le cadre des procédures d'annulation. Le Comité a examiné à maintes reprises cet argument de l'État partie et a conclu qu'il n'était pas nécessaire, aux fins de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif, d'épuiser les recours disponibles au titre de la procédure de contrôle¹.

Observations complémentaires de l'État partie

6. Dans une note verbale datée du 24 décembre 2013, l'État partie a fait savoir que, eu égard aux explications qu'il avait données au Comité en l'espèce, il avait mis fin à la procédure concernant la communication et se dissocierait des constatations qui pourraient être adoptées par le Comité.

Délibérations du Comité

Défaut de coopération de l'État partie

7.1 Le Comité prend note de la déclaration de l'État partie qui affirme qu'il n'existe pas de fondement juridique à l'examen de la communication puisque celle-ci a été enregistrée en violation des dispositions du Protocole facultatif, et qu'il a mis fin à la procédure concernant la communication et se dissocierait de toute décision que pourrait prendre le Comité concernant la présente communication.

7.2 Le Comité fait observer que tout État partie au Pacte qui adhère au Protocole facultatif reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui se déclarent victimes de violation de l'un

¹ Les auteurs se réfèrent aux communications n° 1838/2008, *Tulzhenkova c. Bélarus*, constatations adoptées le 17 janvier 2012 ; et n° 1784/2008, *Shumilin c. Bélarus*, constatations adoptées le 5 septembre 2012.

quelconque des droits énoncés dans le Pacte (préambule et art. 1^{er} du Protocole facultatif). En adhérant au Protocole facultatif, les États parties s'engagent implicitement à coopérer de bonne foi avec le Comité pour lui permettre et lui donner les moyens d'examiner les communications qui lui sont soumises et, après l'examen, de faire part de ses constatations à l'État partie et aux particuliers (art. 5 (par. 1 et 4)). Pour un État partie, l'adoption d'une mesure, quelle qu'elle soit, qui empêche le Comité de prendre connaissance d'une communication, d'en mener l'examen à bonne fin et de faire part de ses constatations est incompatible avec ses obligations². C'est au Comité qu'il appartient de déterminer si une communication doit être enregistrée. Le Comité relève qu'en n'acceptant pas sa décision relative à l'opportunité d'enregistrer une communication et en déclarant à l'avance qu'il n'acceptera pas la décision du Comité concernant la recevabilité et le fond de cette communication, l'État partie viole les obligations qui lui incombent au titre de l'article premier du Protocole facultatif³.

Examen de la recevabilité

8.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 En ce qui concerne la condition établie à l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif, le Comité relève que l'État partie a contesté la recevabilité de la communication au motif que les recours internes n'avaient pas été épuisés car les auteurs n'avaient pas engagé de procédure de contrôle auprès du Procureur général et n'avaient pas démontré qu'un pourvoi au titre de cette procédure ne constituait pas un recours interne ou que ce recours n'était pas disponible pour eux. L'État partie soutient qu'un recours exceptionnel particulier est disponible pour les auteurs ; le Comité considère qu'en l'espèce, il incombe à l'État partie de montrer l'efficacité de ce recours. En outre, à ce sujet, le Comité renvoie à sa jurisprudence et réaffirme qu'une requête aux fins de contrôle d'une décision de justice passée en force de chose jugée ne constitue pas un recours utile devant être épuisé aux fins de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif⁴. En conséquence, le Comité considère que les dispositions de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ne l'empêchent pas d'examiner la communication.

8.4 Le Comité considère que les auteurs ont suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, les griefs qu'ils tirent de l'article 19 (par. 2) et de l'article 21 du Pacte. Il déclare cette partie de la communication recevable et procède à son examen quant au fond.

² Voir, notamment, la communication n° 869/1999, *Piandiong et consorts c. Philippines*, constatations adoptées le 19 octobre 2000, par. 5.1.

³ Voir aussi les communications n° 1949/2010, *Kozlov et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 25 mars 2015, par. 5.1 et 5.2 ; n° 1226/2003, *Korneenko c. Bélarus*, constatations adoptées le 20 juillet 2012, par. 8.1 et 8.2 ; et n° 1948/2010, *Turchenyak et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 juillet 2013, par. 5.1. et 5.2.

⁴ Communications n° 1873/2009, *Alekseev c. Fédération de Russie*, constatations adoptées le 25 octobre 2013, par. 8.4 ; et n° 1985/2010, *Koktish c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 juillet 2014, par. 7.3.

Examen au fond

9.1 Conformément à l'article 5 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

9.2 Le Comité prend note du grief des auteurs qui affirment que leur droit à la liberté d'expression et leur droit à la liberté de réunion ont été arbitrairement restreints, en violation de l'article 19 (par. 2) et de l'article 21 du Pacte, puisque l'autorisation d'organiser une réunion pacifique – un piquet – pour célébrer le soixante et unième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme leur a été refusée et que les restrictions imposées à l'exercice de leurs droits n'étaient ni justifiées par des questions de sécurité nationale, de sécurité publique ou d'ordre public, ou par la sauvegarde de la santé ou de la moralité publiques, ni nécessaires au respect des droits et libertés d'autrui. Le Comité fait observer que le piquet en question devait se tenir le 10 décembre 2009, dans le centre de la ville, devant un centre commercial, de 10 heures à midi. Les auteurs prévoyaient qu'il réunirait une dizaine de participants et avaient fait savoir par écrit aux autorités qu'ils se chargeraient d'assurer la sécurité publique, l'assistance médicale et le nettoyage des lieux après le rassemblement. Le Comité note à ce sujet que les auteurs ont expliqué que leur intention était d'informer notamment les citoyens des droits qui leur étaient reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

9.3 Dans ce contexte, le Comité rappelle que les droits et les libertés consacrés par les articles 19 et 21 du Pacte ne sont pas absolus et peuvent être soumis à des restrictions dans certaines situations. Il note également que, puisque l'État partie a imposé une procédure pour la tenue de manifestations collectives, il a de fait établi des restrictions à l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion ; par conséquent, le Comité doit déterminer si les restrictions imposées aux droits des auteurs de la présente communication sont justifiables au regard des critères fixés à l'article 19 (par. 3) et dans la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte⁵.

9.4 Le Comité rappelle tout d'abord que le droit de réunion pacifique, garanti par l'article 21 du Pacte, est un droit de l'homme fondamental, qui est essentiel à l'expression publique des points de vue et opinions de chacun et indispensable dans une société démocratique. Ce droit suppose notamment la possibilité d'organiser une réunion pacifique, y compris sous une forme fixe (comme un piquet) dans un lieu public, et d'y participer. Les organisateurs d'une réunion ont en règle générale le droit de choisir un lieu qui soit à portée de vue et d'ouïe du public ciblé, et l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions a) imposées conformément à la loi et b) qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le Comité rappelle que, lorsqu'ils imposent des restrictions au droit de réunion des particuliers afin de concilier ce droit avec l'intérêt général, les États parties doivent chercher à faciliter l'exercice de ce droit et non s'employer à le restreindre par des moyens qui ne sont ni nécessaires ni proportionnés. L'État partie est donc tenu de justifier la limitation du droit garanti à l'article 21 du Pacte⁶.

9.5 En l'espèce, le Comité relève que l'État partie n'a présenté aucune observation sur le fond de la communication et que, dans ces circonstances, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations des auteurs. Le Comité note que les autorités locales de l'État partie ont refusé aux auteurs l'autorisation de tenir un piquet le 10 décembre 2009 au motif que

⁵ Voir, par exemple, la communication n° 1790/2008, *Govsha et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 27 juillet 2012, par. 9.2.

⁶ Voir, par exemple, *Kozlov et consorts c. Bélarus*, par. 7.4.

leur demande n'était pas conforme à plusieurs conditions énoncées dans la loi relative aux manifestations publiques et à la décision n° 197 du Comité exécutif régional de Minsk (Comité exécutif du district de Borissov) en date du 26 février 2009. Dans ces circonstances, et en l'absence de toute explication de la part de l'État partie et d'autres informations pertinentes versées au dossier, le Comité considère que la décision des autorités de l'État partie de dénier aux auteurs le droit de se réunir pacifiquement dans le lieu public de leur choix était disproportionnée et injustifiée. Il fait observer, au vu des éléments figurant dans le dossier, que dans leurs réponses aux auteurs les autorités n'ont pas démontré en quoi la tenue d'un piquet à l'endroit demandé compromettrait la sécurité nationale, la sûreté publique ou l'ordre public, la sauvegarde de la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ni comment, précisément, les restrictions imposées au droit de réunion pacifique des auteurs se justifiaient au regard de la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte⁷. À ce sujet, le Comité rappelle que c'est à l'État partie qu'il incombe de démontrer que les restrictions imposées étaient nécessaires et proportionnées en l'espèce⁸. Il en conclut que le droit que les auteurs tiennent de l'article 21 du Pacte a été violé.

9.6 En ce qui concerne le grief des auteurs qui affirment qu'ils ont été également privés du droit de répandre des informations, dans le cadre de la réunion susmentionnée, en violation de l'article 19 du Pacte, le Comité rappelle que la liberté d'opinion et la liberté d'expression constituent le fondement de toute société libre et démocratique⁹. Les restrictions à l'exercice de ces libertés doivent répondre aux critères stricts de la nécessité et de la proportionnalité et « être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et [être] en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire »¹⁰. En l'absence de toute explication de la part de l'État partie et pour les raisons, *mutatis mutandis*, exposées au paragraphe 9.5, le Comité conclut qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 19 (par. 2) du Pacte.

10. Le Comité, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des droits que les auteurs tiennent de l'article 19 (par. 2) et de l'article 21 du Pacte.

11. En vertu de l'article 2 (par. 3 a) du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer aux auteurs un recours utile. Il doit notamment accorder pleine réparation aux personnes dont les droits au titre du Pacte ont été violés. En conséquence l'État partie est tenu, notamment, de rembourser les frais de justice que les auteurs ont pu engager et de leur accorder une indemnisation adéquate. L'État partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent. Le Comité réaffirme à ce sujet que l'État partie devrait revoir sa législation, en particulier la loi du 30 décembre 1997 relative aux manifestations publiques, qui a été appliquée dans la présente affaire, pour faire en sorte que les droits consacrés par les articles 19 et 21 du Pacte soient exercés sans réserve dans l'État partie¹¹.

⁷ Voir, par exemple, *Turchenyak et consorts c. Bélarus*, par. 7.8 ; et *Kozlov et consorts c. Bélarus*, par. 7.5.

⁸ Voir, par exemple, *Turchenyak et consorts c. Bélarus*, par. 7.8.

⁹ Voir l'observation générale n° 34 (2011) concernant la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 2.

¹⁰ *Ibid.*, par. 22. Voir aussi les communications n° 1929/2010, *Lozenko c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 octobre 2014, par. 7.8 ; n° 1999/2010, *Evrezov et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 10 octobre 2014, par. 8.6 à 8.8 ; et n° 1976/2010, *Kuznetsov et consorts c. Bélarus*, constatations adoptées le 24 juillet 2014, par. 9.6 à 9.8.

¹¹ Voir, par exemple, les communications n° 1851/2008, *Vladimir Sekerko c. Bélarus*, constatations adoptées le 28 octobre 2013, par. 11 ; *Turchenyak et consorts c. Bélarus*, par. 9 ; et *Govsha et consorts c. Bélarus*, par. 11.

12. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement sur son territoire en biélorusse et en russe.
